L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Gérant : No 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MARDI, 4 FEVRIER 1890.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

LE STEAMER NEW CAMELIA

A partir du 17 octobre 1889, quitters Milneburg à l'arrivée des trains du chemin de fer Pontchartrain partant de la gare du Champs-Elysées :

MARDI, A l'arrivée du train de 3 P. M.
JEUDI, A l'arrivée du train de 3 P. M.
SAMEDI, A l'arrivée du train de 4 P. M.

De retour il quittera Madisonville :

LUNDI, A 5 A. M.
MERCREDI, A 6 A. M.
VENDREDI, A 6 A. M.

EXCURSIONS :

Tous les DIMANCHES, à l'arrivée du train de 8 A. M.

Fret reçu sous les lettres à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, au pied de la rue Gravier.

W. G. COYLE & CIE, Agent.
14 avril — No. 47 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE
Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne, favorite pour la traversée, cabines peintures de manière (lumière électrique), partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, tous les samedis.

LA CHAMPAGNE, Reyer, samedi, 1er février
LA NORMANDIE, Collier, samedi, 8 février
LA BRETAGNE, Jeanselin, samedi, 15 février

Prix de passage pour le Havre.

Vin compris dans toutes les classes.

Première cabine..... $80 et $100
et au-dessus, selon les accommodations.
Deuxième cabine..... $60

Entrepont $35, service parfaitement supérieur; comprenant vin, literie et ustensiles.

Billets, aller et retour, à prix réduits.

Pour fret et passage, s'adresser à

J. F. BODART,
Agent principal à la Nlle-Orléans,
61 Carondelet.

LIGNE DRUMWILL
POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.

Partant Mercredi, 5 février, à 8 A. M.

Connaissements directs pour toutes les villes suivantes :

ROCKERBOURN, RUDDOW,
LOUISIANA, NEW ORLEANS.

NEW ORLEANS, Capt. Halsey.

Pour le reste de son cargo s'adresser à bord, au quai de la rue Tchoupitoulas.

ASSURANCE PAR CETTE LIGNE 1/2 P. 0/0

Passage—Cabine..... $40
Et repas..... 20

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.

Pour fret ou passage s'adresser à

ALFRED MOULTON & CO.,
Quai—1 au — Rue Carondelet No 61

CHEMINS DE FER.

Queen and Crescent Route,

que la plus courte de 96 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Temps, 26 heures.

La route la plus rapide, la ligne la plus courte, via Chattanooga, pour aller aux Carolines et en Virginie, Richmond, Washington. Bataillon la ligne courte, via Cincinnati, pour aller à Chicago, Cleveland, Buffalo, les Chutes du Niagara et le Canada, New York, Boston, les Montagnes d'Adirondacks, White, et tous les points dans le Nord et dans l'Est.

Comparez notre itinéraire avec ceux des autres lignes.

	No 2. Fast Line.	No 6. Limited
Part de la N.-Orléans	3.45 a m.	5.00 p.m.
Arrive à Meridian...	8.05 a m.	10.40 p.m.
Arrive à Akron...	6.12 p.m.	1.10 a.m.
Arrive à Birmingham	9.00 p.m.	3.50 a.m.
Arrive à Atlanta...	11.00 p.m.	5.45 a.m.
Arrive à Chattanooga	2.00 a.m.	8.40 a.m.
Arrive à Bergin...	10.55 a m.	4.05 p.m.
Arrive à Lynchburg	12.00 p.m.	5.50 p.m.
Arrive à Cincinnati..	3.30 p.m.	7.30 p.m.

Bureau des tickets à la N.-O., 34 rue Carondelet.

J. M. KNIGHT, Ticket Agent.
D. G. EDWARDS, E. H. BARKALT,
Gen'l Pass. Agent. Div. Pass. Agent,
Cincinnati. New Orleans.
J. J. O'DONNELL, Pass. Agt.
24 mars.

Route du Sud de la Nouvelle-Orléans du Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Tex. R. R. & S. S. Co.

Départ de la N-Orléans | Arrivée à la N-Orléans
Express Express
daily..... 7.15 am | daily..... 6.10 pm
San Antonio Ex. | New Orleans Ex.
exp. daily. 7.30 pm | exp. daily. 6.05 am

Chars-dortoirs entre New-Orléans et San Francisco par l'Atlantic and Pacific Express. Pullman sans changement de New-Orléans à Houston et Dallas par le San Antonio and New Orleans Express.

Stations à Houston avec tous les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et places dans les chars dortoirs à retenir tous les jours au bureau central Magazine et Natchez.

A. O. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. G. C. SHRIEVER, Traffic Manager.
W. O. WATSON, Gen. Pass. Agt.
17 mar—1 an

THE NEW-ORLEANS BEE.

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable medium for general advertisements, and especially recommended to all merchants, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (6 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $3; six months, $1.50; three months, $1.

LEON QUEYROUZE,
"SUCCR" EN GROS,
—Importateur de—
VINS ET LIQUEURS
—Et marchand de—
Produits des Campagnes et de l'Union
RUE DAUPHINE.

CHARTHE.

Etats-Unis d'Amérique.

Etat de la Louisiane, paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

PARDEVANT MOI, ANTOINE DORIOCOURT, notaire, dûment commissionné et qualifié pour la dite paroisse d'Orléans, et en présence des témoins ci-après mentionnés.

Ont comparu personnellement M. Numa Landry, A. E. Steward, Arthur Hart et Richard Protscher, de cette ville, agissant pour eux-mêmes et pour les parties qu'ils représentent, en vertu de la procuration d'annexée, et les autres parties dont les noms figurent ci-dessous.

Lesquels déclarent que, s'autorisant des dispositions de la loi centenu dans les Statuts Révisés et de la Constitution de cet Etat relative à l'organisation et à la mise en opération de banques et corporations, ils ont convenu (et ils s'y engagent) par les présentes, ainsi que leurs héritiers, forces sociales de peuvent et ceux qu'ils représentent, d'établir et de créer une banque pour les fins ci-après exprimée et en vertu des stipulations, réglements et obligations indiquée plus bas.

ARTICLE I.

Le nom d'incorporation de cette Association est celui ci :

The People's Bank of New-Orleans.

ARTICLE II.

Cette corporation est établie pour une période de vingt ans à partir de la date de cet acte.

ARTICLE III.

L'objet de cette corporation est de faire des affaires de banque dans tous ses détails, en escomptant des billets et autres obligations, en recevant et remboursant des dépôts d'argent, en achetant du numéraire d'or et d'argent, ainsi que des lettres de change, en prêtant de l'argent contre gages mobiles et immobiliers, et en général en exécutant toute espèce de transactions financières, du domaine de la banque, et en exerçant tels pouvoirs qui sont maintenant ou qui pourront être plus tard déclarés par la loi comme inhérents à la mise en opération d'une banque.

ARTICLE IV

Cette banque aura son domicile légal et son siège d'affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE V.

Le capital de cette banque est fixé à la somme de cent mille dollars, divisés en six mille actions de cinquante dollars chacune. Lesdites actions seront émises et payées comme suit :

Il est entendu que cette banque commencera pour le prix et la somme de trois cent mille dollars tout l'actif (propriétés, affaires et clientèle) de la banque actuelle connue sous le nom de People's Bank of New-Orleans, incorporée par acte passé devant ledit A. D. Doriocourt, notaire, et daté du 1er décembre 1869. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) sera soldé par l'émission en de tels actionnaires de la People's Bank actuellement existante qui voudront faire partie de la présente corporation, d'une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action de l'ancienne banque dont ils seront porteurs. Et si des actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera dû, pour régler avec eux, aux liquidateurs de ladite banque, une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque, détenue par lesdits actionnaires sortants. Les sommes ainsi émises, sauf les liquidateurs seront affectées au paiement intégral des actions dûeditis actionnaires sortants.

ARTICLE VI.

Cette corporation commencera ses opérations dès qu'il aura été souscrit à la mort, au moins, des actions du fonds-capital et que celles-ci auront été prises.

ARTICLE VII.

L'emblème et le sceau de cette corporation resteront représentés par un dessin de la cathédrale St-Louis, de la ville.

ARTICLE VIII.

Le fonds-capital de cette banque pourra s'élever et accroître porté à tout chiffre n'excédant pas cent mille dollars, représentant par des actions de cinquante dollars chacune cette augmentation du capital aura été dûment autorisé. Lorsqu'ainsi qu'il sera de cet Etat il sera donné avis durant soixante jours, dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, que telle autorisation a été octroyée, et pendant que ce publiera cet avis, les actionnaires auront le privilège de souscrire à des actions additionnelles en proportion des actions qu'ils auront en leurs noms. Les actions sont réclamées par eux à l'expiration de ce délai de soixante jours pourront être vendues par le conseil de direction à leur valeur au pair, pas au-dessous.

ARTICLE IX.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront dévolus à et exercés par un Conseil de Direction composé de sept personnes, chacune desquelles en tout temps, devra avoir en son nom en avoir droit dans une dite actions du fonds capital de la corporation.

ARTICLE X.

Le troisième lundi de décembre 1890, et annuellement ensuite, une élection de directeurs par les actionnaires aura lieu à la maison de banque de la dite corporation, et les directeurs ainsi élus qui y seront donnés suffira pour élire; mais antérieurement au avis de dix jours au moins de la dite élection sera donné dans au moins deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI.

Les personnes suivantes sont par le présent choisies et composeront le premier conseil de direction qui servira jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau board, lequel sera élu le troisième lundi de décembre 1890 : A. H. Sieward, Geo. Hoke, Richard Protscher, D. A. Janaut, Charles Possi, L. Blumenthal, Numa Landry.

ARTICLE XII.

Le Board de Directeurs élira à leur première assemblée, un de leurs membres comme président de la corporation, et pourra que le dit président remplira toujours pas moins d'une majorité des voies de tout le board— dont le devoir sera de présider toutes les assemblées du board; au cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, les directeurs pourront choisir un des leurs comme président pro tem, qui aura et exercera pendant ce temps pour lequel il sera nommé les pleins pouvoirs de président.

ARTICLE XIII.

Le nombre de directeurs nécessaires pour escompter les billets ou traites et achats des lettres de change sera déterminé par les réglements de la corporation; mais pour la transaction de toutes autres par le board une majorité des directeurs sera requise pour constituer un quorum et la décision d'une majorité du dit quorum sera valide et obligatoire.

ARTICLE XIV.

Le Board de Directeurs sera plein pouvoir de faire des réglements; il nommera un caissier, et tous les officiers et employés de cette corporation et fixera leurs appointements; pourra que les dites nominations soient faites annuellement et les personnes nommées pourront être déplacées en tel le board jugera nécessaire, lui ou il réglera les devoirs de ces officiers et employés et la sécurité que ceux-ci devront fournir respectivement. Il est bon de dire aussi le pouvoir de changer les réglements quand l'intérêt et l'ordre des affaires de la compagnie l'exigeront, et de nommer un agent pour faire des affaires en dehors de l'Etat, conformément à les restrictions qui seront prescrites par le board.

ARTICLE XV.

Le Board de Directeurs après avoir payé toutes les dépenses de la corporation déclarera et paiera des fois par an, et les profits des affaires le justifient, tels dividendes du dit surplus de profits qu'il jugera opportun. Avis de la chose sera alors publié dans au moins deux journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVI.

Le Board de Directeurs aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le board.

ARTICLE XVII.

Les vacances dans le Conseil de Directeurs pourront être déclarées par suite de mort, de démission, ou pour manque du nombre d'actions requis, pour incapacité ou absence sans permission pendant soixante jours consécutifs.

ARTICLE XVIII.

Tout transfert d'action ou d'actions du fonds capital sera fait sur les livres de la corporation, et sera signé par l'actionnaire ou son avocat.

ARTICLE XIX.

Le Board de Directeurs pourra clore le livre de transfert autant de fois qu'il le jugera nécessaire, mais jamais pendant plus de dix jours à chaque fois.

ARTICLE XX.

Aucun certificat de stock ne sera émis à moins que tous les versements aient été payés en plein.

ARTICLE XXI.

Le défaut pour une cause quelconque d'élire les directeurs le jour que la dite élection doit avoir lieu, ne pourra pas dissoudre la corporation; mais les directeurs alors en fonction continueront à exercer celles ci et l'avis aussi sera immédiatement donné aux actionnaires pour la dite élection, lequel avis en continuera à donner de temps à autre jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu.

ARTICLE XXII.

Chaque actionnaire aura droit, directement ou par procuration (à toute élection pour directeur ou sur toute question à toute assemblée des actionnaires) à un vote sur chaque action, pourvu qu'aucun actionnaire ne donne en son propre nom plus de cent votes, et pourvu aussi qu'après la première élection il aura possédé le stock au moins trois mois avant de voter.

ARTICLE XXIII.

Chaque élection de directeurs de cette corporation sera faite par scrutin et dirigée par trois inspecteurs, qui seront choisis par le board parmi les actionnaires et deux associés ne seront éligibles en même temps comme directeurs de cette corporation, ou un directeur d'une autre banque quelconque en son associé, ne pourra être directeur de cette compagnie.

ARTICLE XXIV.

Une majorité des dir-ctaurs dûs sure capacité, provisoirement, d'accepter tout pouvoir ou privilège additionnel donné ultérieurement à la corporation sont par amendement en vertu de l'acte ci-dessus, par un acte nouveau ou autrement, et pourra modifier ces articles de société ou de corporation; mais l'adoption et l'acceptation de des pouvoirs et privilèges d'amender seront définitivement décidés par un vote des actionnaires de la façon indiquée par la loi.

ARTICLE XXV.

Le Président et le caissier signeront tous les contrats, billets, certificats d'actions et comptes de cette corporation.

ARTICLE XXVI.

Les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil de Direction certifiés par le Président seront conservés par le Caissier.

ARTICLE XXVII.

A l'expiration de la charte de cette corporation, ses affaires seront liquidées par trois commissaires élus à une assemblée générale des actionnaires qui aura lieu dans ce but au mois de novembre 1919, après trois jours de avis, au moins, des journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans. Et s'il était jugé désirable à cet moment, par les actionnaires de cette charte de dissoudre la banque et d'en liquider les affaires, les directeurs pourront convoque les actionnaires en assemblée générale à cet effet et de la prononcer sur la question et de désigner trois commissaires pour effectuer la liquidation le cas échéant. Tel assemblée aurait lieu après trente jours d'avis publié dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXVIII.

Cette charte pourra être amendée, modifiée ou changée dans toutes ses dispositions et le fonds-capital de cette banque pourra être accru ou diminué à l'assemblée générale des actionnaires appelée dans le but de tels amendements, modification ou changement, en augmentation ou réduction du fonds-capital après trente jours d'avis dans les feuilles quotidiennes de la Nouvelle-Orléans : et à l'expiration de ce délai de la publication de l'avis que la loi prescrit ou prescrira, pourvu que amendement, augmentation ou réduction soit voté par le conseil composé des actionnaires représentant les deux-tiers de tout le fonds-capital de la banque.

ARTICLE XXIX.

Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes ou dommages encourus par la dite corporation plus que la somme du fonds-capital en leurs noms.

ARTICLE XXX.

Tout actionnaire omettant ou négligeant de payer les échéances alors qu'il en reçoit la requête par le Conseil de Direction, perdra au profit de la compagnie tous les paiements par lui faits précédemment et cessera d'être actionnaire de la dite corporation.

Ainsi fait et passé en la ville de la Nouvelle-Orléans, en mon étude, le 30me jour de novembre 1889, en la présence de M. Auguste Simon Brand et Louis Ignace Doize, témoins compétents, qui ont signé avec les parties contractantes et moi, notaire, après avoir pris connaissance de ce qui précède.

Pre par E. OFFNER.
N. LANDRY, Nouvelle-Orléans.
Pre par L. V. FORNARIS
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Pre par A. N. TOURNE.
N. LANDRY Nlle-Orléans.
Pre par A. LERMAN & CO.
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Pre par E. H. MCCALLER.
J. N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Pre par T. M. JAMES SONS.
N. LANDRY Nlle-Orléans.
Pre par N. BLUMENTHAL.
N. LANDRY Nlle-Orléans.
Pre par J. HASSINGER.
N. LANDRY, Nlle-Orléans.
Pre par R. BEUN.
A. H. SIEWERD, Nlle-Orléans.
Pre par MRS A. ZIMMERMAN.
RICHARD PROTSCHER, N. O.
Pre par GEO. BRANDT.
JOSEPH BRANDNER.
RICHARD PROTSCHER, N. O.
Pre par C. CHRETIEN.
ARTHUR HART, Nlle-Orléans.
Pre par EMILE LEGENDRE.
ARTHUR HART, Nlle-Orléans,

et autres.
A. S. BRAUD.
L. I. DOISE, témoins.
ANT. DORIOCOURT, Notaire.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie solennellement, que l'acte d'incorporation ci dessus de la Banque du Peuple de la Nouvelle-Orléans, a été inscrit sur mon dûment enregistré en mon bureau, dans le livre 395, à la page 349.

Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1889.
(Sceau) GEO. GUINAULT, Annotateur.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie de l'original enregistré à mon bureau.
(Sceau) ANT. DORIOCOURT, Notaire.
Nouvelle-Orléans, 28 décembre 1889.
30dec—5f en 20f.

Compagnie d'assurances mutuelles
DES MARCHANDS
De la Nouvelle-Orléans.
No 104 rue du Canal.

TRENTE-CINQUIEME ETAT DE SITUATION ANNUELLE

La compagnie publie l'exposé suivant conformément à ce qu'exige sa charte

Prime reçues pendant l'année expirée le 31 mai 1889, moins pris les primes non acquises de l'année précédente :	
Sur risques d'incendie.....	$158,886 75
Sur risques maritimes.....	3,042 66
Sur risques de rivières.....	5,628 62
Total des primes	$168,557 43
Moins.—Primes non acquises.....	49,693
Primes nettes acquises au 31 mai 1889.....	$118,864 43
Pertes payées :	
Sur risques de feu...	40,842 22
Sur risques maritimes	1,507 35
Sur risques de rivières.....	2,847 26
Taxes et dépenses, maint intérêts.....	22,707 36
Réassurances et primes rendues.....	13,840 40
	$81,745 49
Profits.....	$37,119 14

La Compagnie possède de l'actif suivant :

Propriétés foncières.	$231,692 39
Actions de banques et de chemins de fer.....	30,442 85
Billets garantis par hypothèques et dépôt de titres.....	77,545 63
Billets recevables.....	51,434 76
Primes en cours de collection.....	18,128 82
Certificats 6 0/0 de ville.....	26,907 50
Billets hypothécaires et par jugement.....	4,335 00
Argent comptant.....	19,008 46
	$458,795 11

L'exposé ci-dessus est une copie vraie et correcte des livres de la compagnie.
Signé F. POUCHEY, Président.
JULES MONTREUIL, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Fait sous serment pardevant moi, ce 29me jour de juin 1889.
Signé JAS. FARRY, Notaire

DIRECTEURS.

D. A. Chaffraix,	Jos. A. Shakespeare,
M. W. Smith,	W. K. Behrens,
Paul Capdevielle,	Aldon McLelland,
Aristide Hopkins,	John B. Lallande
Paul Fourchy,	D. Fatjo
	U. Bossetti

CHARTE

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans

QU'IL soit connu que, ce 15me jour d'avril, de l'an de N. S. 1889, pardevant moi, Wilak Octave Hark, notaire dûment commissionné et assermenté, pour la paroisse d'Orléans et l'Etat de la Louisiane, est comparu personnelle-ment les personnes ci-après désignées, toutes d'âge légal et résidant dans cette paroisse, lesquelles ont respectivement déclaré que, s'appuyant sur les dispositions de une loi de la législature de cet Etat connu comme loi No 38, de la session de 1888, approuvée le 29 juin, 1888, et ainsi et sur les dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation de corporations, elles se sont constituées en une corporation dont l'objet et d'après mentionné, et se soumettent aux stipulations et conventions indiquées également et agrée, et qu'elles adoptent comme leur charte, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN SAENGERBUND (SINGERS UNION), LIMITED". La dite corporation aura sous ce nom le pouvoir de se perpétuer pendant un terme complet de quatre-vingt-dix années, à partir de la date de sa création, et jusqu'à ce qu'elle soit dissoute et ses affaires liquidées, ainsi qu'il est établi ci-après.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette corporation sont l'acquisition, par voie d'achat et de bail, d'un lieu chasinée du grand Central de Sociétés Saengerbund, situé en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à telle époque subséquente que le conseil de direction fixera; le but de la corporation est également d'engager, pour les fins ci-dessus, des artistes, musiciens, etc., nécessaires à l'exécution des plus projetés. Il sera exigé un prix d'entrée pour les représentations en concerts qui seront donnés, lesquel prix et les autres détails de la fête seront déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE III.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane; toutes les assignations et autres significations légales seront adressées au président de la corporation, ou, dans le cas où il serait absent ou hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire de l'association.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars ($50,000), divisée en deux mille (2,000) actions de vingt-cinq dollars ($25) chacune, payables en quotités comme suit, savoir : En quatre quotités, dont trois de vingt ($20) par cent, et la dernière de quarante ($40) par cent, à parcourir à intervalles de deux mois au plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra, sur le paiement de la dernière quotité, deux [2] billets de saison avec siège choisis par le conseil d'administration ou un comité nommé dans ce but, et une quotité d'entrée à la fête quand elle est dûe, le conseil pourra, dans les dix jours qui suivront, sans avis au souscripteur, compléter les quotités non payées, et les parts d'action ou les actions, sera forfait et deviendra la propriété de la corporation.

Et, comme il est bien entendu que ce capital ne doit pas être placé dans un but de profit ou de spéculation, mais est destiné à acquitter les frais du festival dont il s'agit, pas à servir de fonds de garantie pour assurer le paiement des dite frais, le Conseil de Direction est par le présent autorisé à consacrer les propriétés, les revenus et les contrats et à encourir les dépenses nécessaires auxquels que la souscription sera atteinte le chiffre de vingt-cinq mille dollars.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'entremise de son Conseil de Direction, de passer des contrats, d'ester en justice sous son nom; d'employer un sceau particulier; de l'amender et de le modifier à son gré; de détenir, recevoir, acheter, transférer et hypothéquer des propriétés meubles et immeubles; de nommer tels administrateurs, directeurs et employés que le conseil jugera bon; de faire et établir des réglements et actes-réglements pour l'administration des affaires de la corporation, et de les modifier à son gré.

ARTICLE VI.

Le conseil d'administration se composera de pas moins de vingt-cinq ni de pas plus de quarante membres, dont trois [3] membres seront suffisants pour l'expédition de toutes les affaires, et chacun d'ceqeuls sera, en son propre nom, au moins une action du capital de la corporation, et feront partie des personnes dont suivent les noms, à la condition qu'elles se soumettent à l'obligation imposée plus haut : Jacob Haesinger, F. B. Schmidt, J. Hanns Deller, Louis Grunewald, Louis Leonhard, A. J. Hoffman, Chas. J. A. Doerr, M. Dinkelspiel, E. F. Del Rondie, George Jurgens, Fred Mueller, Chas. F. Back, Jos. Angel, Dr F. Lesber, Henry Budding, Chr. Hausen, C. H. Miller, Leopold Christ, Max. Heller, E. M. Mueller, Maximilian Hermann, M. Vendebank, John Strauss, R. G. Holzer et H. Ehrensing.

S'il en était parmi ces personnes qui ne voulaient pas accepter la nomination, les autres, en majorité à laquelle les dites réunions régulières, auraient le pouvoir de les remplacer. Le conseil restera en fonctions jusqu'à ce que la corporation ait accomplis but et que les affaires de cette-ci seront liquidées. Il remplira toutes les vacances survenant quelle qu'en soit la cause, par une majorité de ses membres restant à la fois, mais quelle assemblée spéciale qu'en veuillent. Il aura le pouvoir de désigner des sous-comités se composant d'actionnaires, et de donner à ces comités le pouvoir de conclure des affaires, mais ceux-ci devront invariablement être approuvés par lui.

Le Conseil aura le pouvoir d'adopter les réglements nécessaires pour la bonne administration des affaires de la compagnie. Il désignera les devoirs des officiers et employés et exigera de toutes les affaires de nature à assurer le succès du festival; mais le pouvoir lui conféré de contracter, acheter, vendre, hypothéquer, louer, etc. sera compris de façon à le restreindre à tels contrats qui seront jugés nécessaires pour arriver aux fins de cette corporation.

ARTICLE VII.

Les assemblées générales seront les officiers de la corporation et conserveront leurs qualités jusqu'à l'accomplissement de son but et à la liquidation de ses affaires. Les assemblées ordinaires seront adressées au président de la corporation, ou, dans le cas où il serait absent ou hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire du Conseil.

ARTICLE IX.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars ($50,000), divisée en deux mille [2,000] actions de vingt-cinq dollars ($25) chacune, payables en quotités comme suit, savoir : En quatre quotités, dont trois de vingt [20] pour cent, et la dernière de quarante [40] pour cent, à parcourir à intervalles de deux mois au plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra, sur le paiement de la dernière quotité, deux [2] billets de saison avec siège choisis par le conseil d'administration ou un comité nommé dans ce but, et une quotité d'entrée à la fête quand elle est dûe, le conseil pourra, dans les dix jours qui suivront, sans avis au souscripteur, compléter les quotités non payées, et les parts d'action ou les actions, sera forfait et deviendra la propriété de la corporation.

Et, comme il est bien entendu que ce capital ne doit pas être placé dans un but de profit ou de spéculation, mais est destiné à acquitter les frais du festival dont il s'agit, pas à servir de fonds de garantie pour assurer le paiement des dite frais, le Conseil de Direction est par le présent autorisé à consacrer les propriétés, les revenus et les contrats et à encourir les dépenses nécessaires auxquels que la souscription sera atteinte le chiffre de vingt-cinq mille dollars.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'entremise de son Conseil de Direction, de passer des contrats, d'ester en justice sous son nom; d'employer un sceau particulier; de l'amender et de le modifier à son gré; de détenir, recevoir, acheter, transférer et hypothéquer des propriétés meubles et immeubles; de nommer tels administrateurs, directeurs et employés que le conseil jugera bon; de faire et établir des réglements et actes-réglements pour l'administration des affaires de la corporation, et de les modifier à son gré.

ARTICLE VI.

Le conseil d'administration se composera de pas moins de vingt-cinq ni de pas plus de quarante membres, dont trois [3] membres seront suffisants pour l'expédition de toutes les affaires, et chacun d'ceqeuls sera, en son propre nom, au moins une action du capital de la corporation, et feront partie des personnes dont suivent les noms, à la condition qu'elles se soumettent à l'obligation imposée plus haut : Jacob Haesinger, F. B. Schmidt, J. Hanns Deller, Louis Grunewald, Louis Leonhard, A. J. Hoffman, Chas. J. A. Doerr, M. Dinkelspiel, E. F. Del Rondie, George Jurgens, Fred Mueller, Chas. F. Back, Jos. Angel, Dr F. Lesber, Henry Budding, Chr. Hausen, C. H. Miller, Leopold Christ, Max. Heller, E. M. Mueller, Maximilian Hermann, M. Vendebank, John Strauss, R. G. Holzer et H. Ehrensing.

S'il en était parmi ces personnes qui ne voulaient pas accepter la nomination, les autres, en majorité à laquelle les dites réunions régulières, auraient le pouvoir de les remplacer. Le conseil restera en fonctions jusqu'à ce que la corporation ait accomplis but et que les affaires de cette-ci seront liquidées. Il remplira toutes les vacances survenant quelle qu'en soit la cause, par une majorité de ses membres restant à la fois, mais quelle assemblée spéciale qu'en veuillent. Il aura le pouvoir de désigner des sous-comités se composant d'actionnaires, et de donner à ces comités le pouvoir de conclure des affaires, mais ceux-ci devront invariablement être approuvés par lui.

Le Conseil aura le pouvoir d'adopter les réglements nécessaires pour la bonne administration des affaires de la compagnie. Il désignera les devoirs des officiers et employés et exigera de toutes les affaires de nature à assurer le succès du festival; mais le pouvoir lui conféré de contracter, acheter, vendre, hypothéquer, louer, etc. sera compris de façon à le restreindre à tels contrats qui seront jugés nécessaires pour arriver aux fins de cette corporation.

ARTICLE VII.

Les assemblées générales seront les officiers de la corporation et conserveront leurs qualités jusqu'à l'accomplissement de son but et à la liquidation de ses affaires. Les assemblées ordinaires seront adressées au président de la corporation, ou, dans le cas où il serait absent ou hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire du Conseil.

ARTICLE IX.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars ($50,000), divisée en deux mille [2,000] actions de vingt-cinq dollars ($25) chacune, payables en quotités comme suit, savoir : En quatre quotités, dont trois de vingt [20] pour cent, et la dernière de quarante [40] pour cent, à parcourir à intervalles de deux mois au plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra, sur le paiement de la dernière quotité, deux [2] billets de saison avec siège choisis par le conseil d'administration ou un comité nommé dans ce but, et une quotité d'entrée à la fête quand elle est dûe, le conseil pourra, dans les dix jours qui suivront, sans avis au souscripteur, compléter les quotités non payées, et les parts d'action ou les actions, sera forfait et deviendra la propriété de la corporation.

Et, comme il est bien entendu que ce capital ne doit pas être placé dans un but de profit ou de spéculation, mais est destiné à acquitter les frais du festival dont il s'agit, pas à servir de fonds de garantie pour assurer le paiement des dite frais, le Conseil de Direction est par le présent autorisé à consacrer les propriétés, les revenus et les contrats et à encourir les dépenses nécessaires auxquels que la souscription sera atteinte le chiffre de vingt-cinq mille dollars.

OFFICIEL.

Exposé annuel du Fonds des déposes judiciaires de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirant le 31 décembre 1887.

DEPARTEMENT DE L'EXECUTIF, Etat de la Louisiane.

CONFORMEMENT aux dispositions de la loi No 136 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 10 avril 1880 nous, SAMUEL DOUGLAS MCENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et Oscar Arroyo, Secrétaire d'Etat, après avoir examiné et comparé les timbres judiciaires qui sont nécessaires et requis par la loi pour la mise à exécution des ordonnances spécifiées par l'Acte précédent qui sont émis sous l'autorité de l'Article 145 de la Constitution de l'Etat et qui sont actuellement entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier d'Etat, ainsi que le montant des timbres vendus, le produit de la vente et la manière dont il en a été disposé pour le compte des fonds des déposes judiciaires de l'Etat, nous sommes arrivés aux résultats suivant établi dans les livres de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'Etat, et que nous certifions correct.

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé déposé et enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, quatre cent soixante-huit mille six cent vingt neuf piastres, 75 cents. 468,629 75

Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes Publics pendant l'année écoulée, quatre-vingt-douze mille cent trente-sept piastres, 50 cents. 92,137 50

Balance des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1887, deux cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-douze piastres, 25 cents. 270,492 25

Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, mille six cent six dollars, 97 cents. 1,606 97

Montant des timbres judiciaires reçus par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes Publics pendant l'année écoulée le 31 décembre 1887, cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents. 198,629 75

Montant total des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat pendant l'année écoulée le 31 décembre 1887, deux cent neuf mille deux cent trente-six dollars, 62 cents. 200,236 62

Montant judiciaire des timbres vendus par le Trésorier d'Etat, pendant l'année écoulée le 31 décembre 1887, quatre-vingt mille six cent soixante-cinq dollars..... 80,665 00

Balance des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1887, cent vingt mille mille cinq cent soixante-trois dollars, 62 cents..... 120,512 62

Montant des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le fonds des Dépenses judiciaires, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, en paiement des réclamations suivantes, savoir :

Pour fournitures de bureaux distribuée aux différents officiers de la paroisse d'Orléans, y ayant légalement droit en vertu de la loi No 312 de 1880, trois mille cent quatre-vingt-quinze dollars, et 9 cts. 3,195 09

Pour salaires et rémunérations dus aux différents officiers et employés de la paroisse d'Orléans, salaires tirés du dit fonds, cent mille deux cent quarante-six dollars, et 66 cents..... 103,241 66

Montant total des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le Fonds des Dépenses judiciaires du 1er janvier 1887 au 31 décembre 1887 inclusivement, cent trois mille quatre cent trente-six dollars, et 75 cents..... 103,436 75

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures officielles, accompagnées du Sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, ce neuvième jour de janvier A. D., 1888.

S. D. MCENERY,
Gouverneur de la Louisiane.
OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

ASSURANCES.

MECHANICS AND